



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2005/16
4 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-troisième session

Montréal, 28 novembre-6 décembre 2005

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention

Solutions envisageables pour les processus d'examen

**Rationalisation des processus d'examen prévus au titre de la Convention
et du Protocole de Kyoto**

Note du secrétariat*

Résumé

Les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention au titre de la Convention et au titre du Protocole de Kyoto devraient faire l'objet de plusieurs examens au cours de la période 2006-2007. Il s'agit d'examens approfondis des quatrièmes communications nationales, d'examens techniques annuels des inventaires nationaux de gaz à effet de serre, d'évaluations de rapports mettant en évidence les progrès accomplis dans l'exécution des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto, ainsi que d'examens de rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée aux Parties et à mettre en évidence leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée.

L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a prié le secrétariat d'établir une note sur les solutions qui permettraient de rationaliser ces processus d'examen afin d'éviter les doubles emplois et d'utiliser les ressources disponibles de façon rationnelle. Dans la présente note, le secrétariat suggère différents moyens possibles d'exécuter les mandats, afin que le SBI puisse recommander des projets de décision concernant la réalisation des divers examens au cours de la période 2006-2007, qui seraient soumis pour adoption à la Conférence des Parties à sa onzième session et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa première session.

* La soumission tardive du présent document s'explique par la nécessité de procéder à des consultations.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 3	3
A. Mandat	1	3
B. Objet de la présente note.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre l’Organe subsidiaire de mise en œuvre.....	3	3
II. EXAMENS PRESCRITS POUR LA PÉRIODE 2006-2007	4 – 22	3
A. Examen approfondi des quatrièmes communications nationales (toutes les Parties visées à l’annexe I)	8 – 11	6
B. Évaluation des rapports mettant en évidence les progrès accomplis (Parties au Protocole de Kyoto seulement).....	12 – 15	7
C. Examen des rapports initiaux à présente au titre du Protocole de Kyoto (Parties au Protocole de Kyoto seulement).....	16 – 19	7
D. Examen technique annuel des inventaires de gaz à effet de serre (toutes les Parties visées à l’annexe I)	20 – 22	8
III. AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	23 – 26	9

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a rappelé que les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) au titre de la Convention et par les Parties au Protocole de Kyoto au titre de ce dernier devraient faire l'objet de plusieurs examens au cours de la période 2006-2007. Il a prié le secrétariat d'établir, pour examen à sa vingt-troisième session, une note sur les solutions qui permettraient de rationaliser ces processus d'examen afin d'éviter les doubles emplois et d'utiliser les ressources disponibles de façon rationnelle¹.

B. Objet de la présente note

2. Dans la présente note, le secrétariat met en lumière les difficultés rencontrées aujourd'hui et à prévoir en matière de notification et d'examen pendant la période 2006-2007 et suggère un certain nombre de moyens par lesquels tant les Parties que le secrétariat pourront exécuter les mandats dans les meilleures conditions d'efficacité.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

3. Le SBI sera invité à étudier différents moyens de rationaliser les processus d'examen qu'il s'agira de réaliser au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto au titre de la période 2006-2007 et à établir des projets de décision à cet effet qui seront soumis, pour adoption, à la Conférence des Parties à sa onzième session et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

II. EXAMENS PRESCRITS POUR LA PÉRIODE 2006-2007

4. Les processus d'examen des communications nationales et des inventaires contribuent depuis plusieurs années à une évaluation de la mise en œuvre de la Convention et à une notification de meilleure qualité et plus transparente. Les processus d'examen prévus par l'article 8 du Protocole de Kyoto revêtiront une importance critique pour l'évaluation du respect des dispositions du Protocole par les Parties visées à l'annexe I. Toutefois, tant pour les Parties que pour le secrétariat, ces processus prennent beaucoup de temps et exigent des ressources importantes, or la période 2006-2007 sera à cet égard particulièrement difficile du fait, surtout, de l'entrée en vigueur tardive du Protocole de Kyoto. Des délais réduits ont été établis pour les examens à faire au titre du Protocole de Kyoto. Si ces délais ne sont pas tenus, le droit des Parties de participer aux mécanismes de flexibilité pourrait être remis en cause.

5. Selon les mandats existants, les examens ci-après devraient avoir lieu à divers moments pendant la période 2006-2007:

a) L'examen approfondi des quatrièmes communications nationales (pour toutes les Parties visées à l'annexe I);

¹ FCCC/SBI/2004/19, par. 15 à 17.

b) L'examen technique annuel des inventaires de gaz à effet de serre (GES) (pour toutes les Parties visées à l'annexe I);

c) L'évaluation des rapports mettant en évidence les progrès accomplis dans l'exécution des engagements au titre du Protocole de Kyoto (pour les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi parties au Protocole);

d) Examen des rapports visant à faciliter le calcul de la quantité attribuée et à mettre en évidence l'aptitude des Parties à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée – le «rapport initial» prévu par le Protocole de Kyoto (pour les Parties visées à l'annexe I qui sont aussi parties au Protocole).

6. La figure 1 fait apparaître le calendrier des processus d'examen pour la période considérée ainsi que leur chevauchement. On trouvera un complément d'information sur chaque type d'examen dans le tableau 1 et le texte qui suit.

Figure 1. Calendrier de l'établissement des rapports et de la réalisation des examens, prévus par les mandats existants

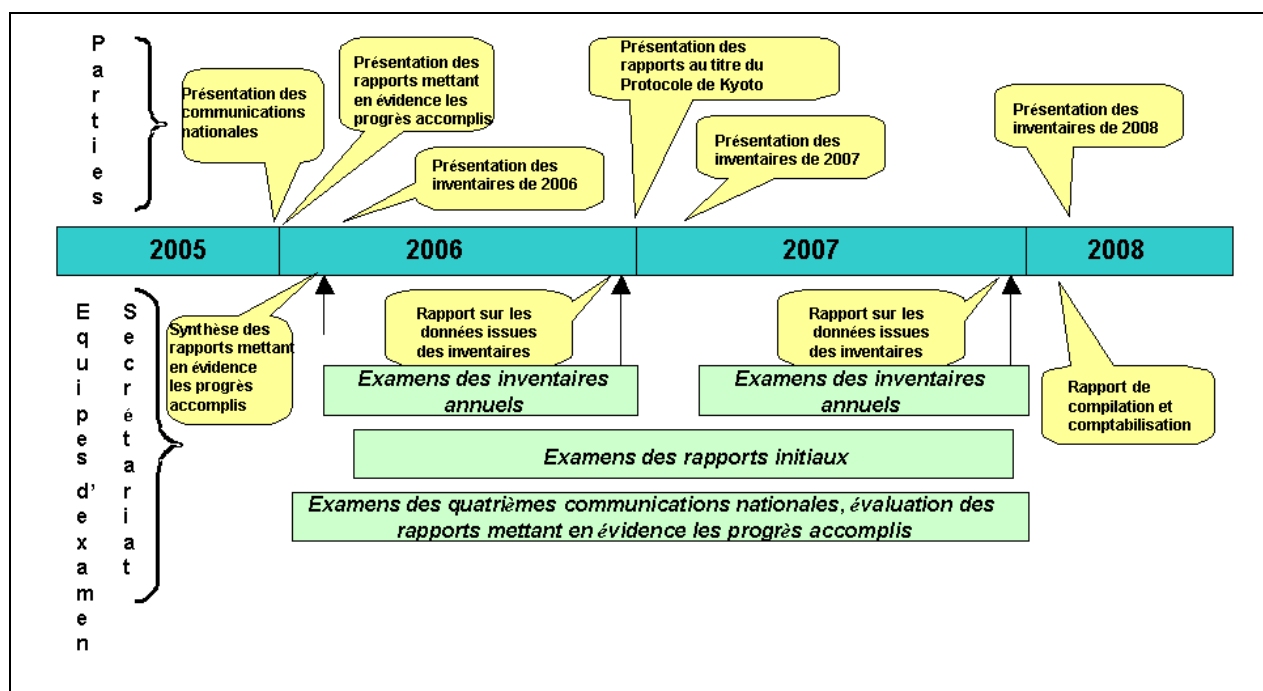


Tableau 1. Résumé des examens prescrits pour la période 2006-2007

Objet de l'examen	Date de présentation	Calendrier de l'examen	Méthode d'examen
Quatrièmes communications nationales (toutes les Parties visées à l'annexe I)	1 ^{er} janvier 2006 (décision 4/CP.8)	<ul style="list-style-type: none"> Établi par la Conférence des Parties en application de la Convention Dans les deux ans suivant la présentation d'une communication nationale au titre du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7) 	<ul style="list-style-type: none"> Examen sur dossier (ou centralisé, pour le Protocole de Kyoto), suivi d'une visite dans le pays Établissement d'un rapport d'examen approfondi pour chaque Partie concernée Établissement d'un rapport de compilation-synthèse pour toutes les communications nationales
Rapport mettant en évidence les progrès accomplis (Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto)	1 ^{er} janvier 2006 (décision 22/CP.7)	Établissement, par le secrétariat, d'une synthèse des rapports nationaux, pour la première session tenue par le SBI en 2006 (mai 2006) (décision 25/CP.8)	Évaluation du rapport en même temps que de la communication nationale (décision 25/CP.8)
Rapport initial (les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto)	Avant le 1 ^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de la Partie, si cette seconde date est postérieure à la première (décision 19/CP.7)	Dans les 12 mois suivant réception du rapport (décision 23/CP.7)	<ul style="list-style-type: none"> Visite sur place, dans le cadre de l'examen (décision 23/CP.7) Établissement d'un rapport d'examen pour chaque Partie concernée Publication du premier rapport annuel de compilation-comptabilisation (décision 19/CP.7) après l'examen
Inventaires annuels de GES, 2006 et 2007 (toutes les Parties visées à l'annexe I)	15 avril 2006; 15 avril 2007 (décisions 3/CP.1 et 9/CP.2)	<ul style="list-style-type: none"> Vérification initiale et préparation des rapports de synthèse et d'évaluation dès le 15 avril de chaque année Examen individuel, au cours du second semestre de l'année, des inventaires nationaux de GES établis par les Parties visées à l'annexe I. 	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation de l'examen en plusieurs étapes (décision 19/CP.8): vérification initiale; synthèse et évaluation; examen de chaque inventaire Établissement d'un rapport pour chaque Partie concernée Établissement d'un rapport annuel résumant les données sur les GES pour toutes les Parties visées à l'annexe I

7. Ainsi qu'il ressort de la figure 1 et du tableau 1, les mandats existants spécifient très précisément quels produits doivent être livrés et les délais dans lesquels ils doivent l'être, ce qui ne laisse guère de marge de manœuvre aux Parties ou au secrétariat. En bref, les travaux préparant l'ouverture de la première période d'engagements au titre du Protocole de Kyoto, en 2008, étaient censés être réalisés sur plusieurs années mais devront, en raison de l'entrée en vigueur tardive de l'instrument, être faits en moins de deux ans, au cours de la période 2006-2007. Pour cette raison, et eu égard à l'état des préparatifs, le secrétariat avance dans la présente note des suggestions au lieu de solutions possibles. Tout en étant présentées ci-après par rubrique, ces suggestions sont étroitement liées entre elles et doivent être considérées comme formant un tout cohérent.

A. Examen approfondi des quatrièmes communications nationales (toutes les Parties visées à l'annexe I)

8. Conformément à la décision 4/CP.8, les Parties visées à l'annexe I sont censées présenter leur quatrième communication nationale au plus tard le 1^{er} janvier 2006. Ces rapports couvriront tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, conformément aux dispositions des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, qui ont été adoptées par la décision 4/CP.5². En application des décisions 6/CP.3, 11/CP.4 et 4/CP.8, ces communications font l'objet d'un examen approfondi qui, en règle générale, comporte une visite dans le pays.

9. En outre, les Parties visées à l'annexe I qui ont ratifié le Protocole de Kyoto sont censées inclure dans leur quatrième communication nationale des informations sur la mise en œuvre du Protocole, ainsi qu'il est précisé dans les lignes directrices établies dans l'annexe du projet de décision -/CMP.1 (*article 7*), joint à la décision 22/CP.7. Étant donné que les Parties n'en seront qu'aux premiers stades de la mise en œuvre du Protocole, on compte qu'il s'agira d'informations préliminaires. Ces informations supplémentaires doivent être examinées conformément aux dispositions pertinentes de la décision 23/CP.7, des appendices de cette dernière et du projet de décision -/CMP.1 qui y est joint.

10. La réalisation des examens des communications nationales au titre de la Convention pendant la période 2006-2007 suivant la pratique établie (c'est-à-dire des examens comprenant une visite dans chaque pays), et, parallèlement, de l'examen des rapports initiaux présentés au titre du Protocole de Kyoto (voir les sections C et D ci-après) entraînerait des chevauchements, constituerait une charge supplémentaire pour les Parties et aurait pour résultat un emploi peu rationnel des ressources du secrétariat.

11. **Suggestion.** Au cours de la période 2006-2007, le secrétariat organiserait un examen accéléré des quatrièmes communications nationales, auquel participerait un nombre restreint d'experts désignés par les gouvernements, et établirait un rapport de compilation-synthèse. Ce rapport serait établi à temps pour être examiné par le SBI à sa vingt-septième session, par la Conférence des Parties à sa treizième session et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session (décembre 2007) et

² FCCC/CP/1999/7.

comporterait des informations tirées de toutes les communications nationales des Parties visées à l'annexe I.

B. Évaluation des rapports mettant en évidence les progrès accomplis (Parties au Protocole de Kyoto seulement)

12. L'établissement de rapports mettant en évidence les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe I dans l'exécution de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto a été demandé dans la décision 22/CP.7. Dans la décision 25/CP.8, il a été précisé en outre que lesdits rapports devaient comporter une description des mesures internes adoptées en vue d'atténuer les émissions de GES, ainsi que de tout programme visant à appliquer et à faire respecter les dispositions du Protocole sur le plan interne; les tendances et les projections concernant les émissions de GES; une évaluation de la manière dont ces mesures internes contribueront à l'exécution des engagements pris par la Partie considérée au titre de l'article 3 du Protocole de Kyoto; et la description des activités, actions et programmes entrepris par la Partie pour remplir ses engagements au titre des articles 10 et 11 du Protocole. Ces informations devraient être compatibles avec celles qui sont fournies dans la quatrième communication nationale.

13. Dans la même décision, il est précisé que le rapport considéré sera évalué en même temps que la communication nationale présentée au titre du Protocole de Kyoto, et il est demandé au secrétariat d'établir une synthèse de tous les rapports mettant en évidence les progrès accomplis, pour examen par le SBI à sa première session de 2006.

14. L'établissement de cette synthèse suppose que la majorité des Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto présentent en temps voulu (au plus tard le 1^{er} janvier 2006) leur rapport mettant en évidence les progrès qu'elles ont accomplis; à défaut de cela, la synthèse n'aura guère d'intérêt. Étant donné les impératifs en matière de publication (la préparation des documents doit être achevée 10 semaines avant l'ouverture de la session, c'est-à-dire au plus tard début mars 2006), le secrétariat ne disposera que de quelques semaines pour établir la synthèse, ce qui risque de ne pas lui suffire pour produire un rapport de qualité.

15. **Suggestion.** Il est proposé de reporter l'établissement de cette synthèse au second semestre de 2006; celle-ci pourrait être alors examinée par le SBI à sa vingt-cinquième session, par la Conférence des Parties à sa douzième session et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session (décembre 2006). Cela présenterait en outre l'avantage que la synthèse pourrait alors nourrir le débat sur l'article 9 du Protocole de Kyoto, qu'il est envisagé de tenir à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

C. Examen des rapports initiaux à présenter au titre du Protocole de Kyoto (Parties au Protocole de Kyoto seulement)

16. Conformément au projet de décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, joint à la décision 19/CP.7³, chaque Partie visée à l'annexe I est tenue de présenter un rapport (ci-après dénommé le «rapport initial») démontrant qu'elle a

³ Voir le texte O dans le document FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.3.

mis en place les institutions et systèmes nécessaires pour comptabiliser les émissions de GES, calculer la quantité qui lui est attribuée et sa réserve pour la période d'engagement, et communiquer les informations requises sur les activités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto. Le rapport doit être soumis au plus tard le 1^{er} janvier 2007 ou un an après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Partie, si cette seconde date est postérieure à la première. La majorité des rapports sont attendus en décembre 2006, mais ce n'est là que simple hypothèse.

17. Chaque rapport initial devra être examiné conformément aux dispositions pertinentes du projet de décision -/CMP.1 (*article 8*)⁴. En application de ce projet de décision, l'examen devra être achevé dans les 12 mois suivant la présentation du rapport et comporter une visite dans le pays.

18. Cet examen revêt une importance critique pour le bon fonctionnement des institutions et systèmes à prévoir dans le cadre du Protocole de Kyoto et pour le contrôle de l'exécution des dispositions du Protocole. L'examen exhaustif de l'inventaire de GES de la Partie et du système national mis en place pour établir cet inventaire en sera un élément clef, car il servira de base de calcul de la quantité attribuée à chaque Partie au titre du paragraphe 7 de l'article 3 (voir la section D ci-après). L'établissement de la quantité attribuée est un préalable indispensable à la participation aux mécanismes de flexibilité établis dans les articles 6, 12 et 17 du Protocole.

19. **Suggestion.** Il est suggéré de considérer cet examen comme étant prioritaire pour les Parties au Protocole de Kyoto et le secrétariat, sans préjudice de la réalisation de l'examen des quatrièmes communications nationales, comme indiqué dans la section A ci-dessus.

D. Examen technique annuel des inventaires de gaz à effet de serre (toutes les Parties visées à l'annexe I)

20. Les Parties visées à l'annexe I sont tenues de présenter un inventaire national de GES chaque année, au 15 avril. Chaque inventaire fait l'objet d'un examen technique annuel, conformément à la décision 19/CP.8. Cet examen porte sur les méthodes et données employées pour établir l'inventaire.

21. Les inventaires requis des Parties visées à l'annexe I par le Protocole de Kyoto sont identiques à ceux qu'exige la Convention (exception faite des activités mentionnées dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole). Par conséquent, eu égard aux mandats existants, les Parties au Protocole de Kyoto risquent de devoir soumettre deux fois le même inventaire, puisqu'elles sont tenues de présenter un inventaire complet avec le rapport initial mentionné dans la section C ci-dessus⁵. On compte que la majorité des Parties visées à l'annexe I utiliseront pour

⁴ Voir le texte H dans le document FCCC/KP/CMP/2005/3/Add.2.

⁵ En application du Protocole de Kyoto, les Parties visées à l'annexe I sont tenues de présenter, en même temps que l'inventaire annuel, les informations supplémentaires relatives aux quantités attribuées et à l'application du paragraphe 14 de l'article 3. Ces informations feront elles aussi l'objet d'un examen annuel. Toutefois, les informations supplémentaires n'auront pas à être présentées avant le début de la première période d'engagement, en 2008, et n'auront donc pas d'incidence sur les activités menées pendant la période 2006-2007.

le rapport initial l'inventaire de 2006 (couvrant la période allant de l'année de référence à la fin 2004). Dans le cas des Parties au Protocole de Kyoto, cela entraînerait deux examens du même inventaire pendant la période 2006-2007, ce qui ne paraît être ni nécessaire ni envisagé.

22. **Suggestion.** Dans le cas des Parties au Protocole de Kyoto, l'inventaire soumis en 2006 ne serait examiné que conjointement avec l'examen initial au titre du Protocole; les inventaires ne feraient pas l'objet d'un examen technique supplémentaire en 2006, si ce n'est pour permettre au secrétariat d'établir les rapports de situation. Le calendrier de l'examen et de l'établissement de tous les rapports connexes serait fonction de la date de présentation du rapport initial par les Parties concernées. Il serait ainsi possible d'éviter deux examens consécutifs du même inventaire, dans le cas des Parties au Protocole de Kyoto, tout en offrant aux Parties la possibilité de se consacrer à l'établissement du rapport initial.

III. AUTRES CONSIDÉRATIONS

23. La Convention est en vigueur depuis plus de 10 ans. Dans l'intervalle, les Parties et le secrétariat ont acquis une vaste expérience de l'établissement et de l'examen des communications nationales ainsi que des inventaires de GES. De ce fait, les Parties ont fait de gros progrès dans la qualité et la transparence des rapports qu'elles établissent. Les améliorations ont été introduites par plusieurs biais: élaboration de directives plus précises relatives à la communication des informations; formation des experts nationaux et organisation de réunions d'examineurs principaux; standardisation de la documentation servant aux examens; élaboration et actualisation continue des logiciels de notification. Toutefois, ces évolutions constructives sont intervenues si rapidement que les Parties et le secrétariat n'ont pas encore eu assez de temps pour incorporer pleinement toutes les améliorations et modifications dans leur pratique courante.

24. L'existence d'informations complètes et fiables et, au secrétariat, de l'infrastructure voulue, y compris de systèmes de traitement automatisé des données, constitue un élément déterminant de la qualité des examens et de l'aptitude des Parties à suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et à vérifier le respect des dispositions du Protocole de Kyoto. Pour cela, toutes les activités menées à l'appui des processus d'examen, de même que la gestion et le traitement des informations y relatifs, seront consolidées en un seul programme de travail du secrétariat, conçu suivant la nouvelle structure qui a été approuvée par les Parties dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007. Pour que ce programme fonctionne correctement, il importera notamment de veiller à ce que les systèmes de gestion des données, y compris le logiciel de notification, répondent dûment aux besoins des Parties à la Convention et au Protocole de Kyoto. Il s'agira aussi, en ce qui concerne l'appui des activités entreprises au titre du Protocole de Kyoto, d'élaborer et de tenir la base de données pour la compilation et la comptabilisation, qui doit comporter les données issues des inventaires de GES et les informations sur les quantités attribuées, et de veiller à la communication en temps voulu d'informations exactes au Comité de contrôle et aux fins du relevé international des transactions.

25. Les Parties visées à l'annexe I commencent à présent à utiliser un nouveau logiciel de notification d'inventaire (le cadre commun de présentation, ou CRF), élaboré par le secrétariat pour faciliter la présentation des données issues des inventaires de GES, suivant les lignes directrices et prescriptions adoptées précédemment. L'établissement des versions nouvelles, leur

diffusion et la formation des experts nationaux à leur utilisation prennent beaucoup de temps. Du fait des modifications qui ont été apportées récemment aux lignes directrices pour les inventaires concernant le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, une nouvelle version du logiciel a été distribuée début septembre 2005. Il faudra peut-être revoir de nouveau le logiciel à l'issue des débats sur le CRF pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, que le SBSTA tiendra à sa vingt-troisième session; cela pourrait nécessiter la publication d'une version révisée pour la présentation des inventaires dans le rapport initial à établir au titre du Protocole de Kyoto. Il faudra du temps pour élaborer cette version, la mettre à l'essai et actualiser le système de gestion des données, ce qui pourrait retarder le moment où le logiciel sera mis à la disposition des Parties.

26. La démarche suggérée dans la présente note vise à réduire autant que faire se peut les chevauchements et doubles emplois des processus de notification et d'examen ainsi qu'à donner aux Parties et au secrétariat suffisamment de temps pour les préparatifs auxquels ils devront procéder afin de satisfaire aux prescriptions rigoureuses en matière de notification et d'examen, ainsi que pour la gestion, le traitement et la vérification des données qui seront requises pour la deuxième décennie de la Convention et la première période d'engagement prévue par le Protocole de Kyoto, sans compromettre la qualité des informations notifiées ou l'exhaustivité dans leur examen. Quant aux Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto, leurs systèmes nationaux, inventaires de GES et politiques mises en œuvre ou prévues pour atteindre les objectifs qui leur sont fixés resteront assujettis à un examen rigoureux. Le secrétariat a l'espoir que la démarche suggérée aura pour effet d'accroître l'efficacité de l'examen et d'en améliorer la qualité en grevant le moins possible les capacités des Parties et les siennes propres.
